

Création de bureaux dans le bâtiment 023

CCTPC

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Phase : DCE

CETSEO - Bâtiment 23
302 chemin de sainte Marthe, 13014 Marseille

Maîtrise d'Ouvrage		**Centre d'expertise technique SEO** 111 avenue de la Corse 13307 MARSEILLE
Maîtrise d'Œuvre	edeis l'Allié des territoires	**EDEIS** « Hibiscus Park » 29, avenue Auguste Vérola 06200 NICE Saint-Isidore Tél : +33 (0)4 92 29 57 90
Architecte	MCA	**MCA Architectes** Marseille : 49 rue Sainte 13001 Marseille Nice : 4 Chemin de l'Arénas 06200 Nice Tél : 04 91 72 29 88

Date	**Rév.**	**Nature de la modification**	**Établi** (NOM / Visa)	**Vérifié** (NOM / Visa)	**Approuvé** (NOM / Visa)	**Approuvé** (Client) (NOM / Visa)
29/07/2026	0	Première diffusion	FBR	FBR	FBR	

Ce document est la propriété et a été produit pour le bénéfice exclusif de EDEIS. Il est interdit de copier, enregistrer ou transmettre tout ou partie de ce document, sous quelque forme que ce soit et quelques soient les moyens utilisés, sans l'accord préalable écrit de EDEIS.

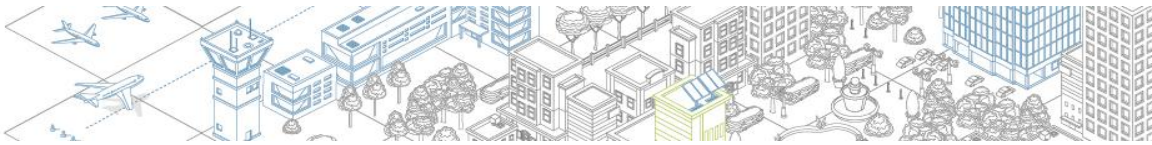


TABLE DES MATIERES

1 PRESENTATION 4
2 GENERALITES 5
2.1 Classement du bâtiment 5
2.2 Liste des intervenants 5
2.2.1 Maitre d'ouvrage 5
2.2.2 Bureau de contrôle 5
2.2.3 CSPS 5
2.2.4 Architecte 5
2.2.5 MOE - Bureau d'Etudes Pluridisciplinaire 5
2.2.6 Responsable d'exécution entreprise 5
2.3 Liste des lots 6
2.4 Documents de référence 6
2.4.1 Documents fournis par l'Architecte - Voir dossier Architecte : 6
2.4.2 Documents fournis par le Bureaux de contrôle : 6
2.4.3 Documents fournis par le coordinateur SPS : 6
2.4.4 Documents communs : 6
3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES 7
3.1 Généralités 7
3.1.1 Phasage de réalisation 7
3.1.2 Connaissance des lieux 7
3.1.3 Obtention des autorisations – Organisation et sécurité 7
3.1.4 Limites de prestations entre corps d'état 7
3.1.5 Installation de chantier 7
3.1.6 Sécurité et protection incendie 8
3.1.7 Bruits 9
3.1.8 Dépenses communes 9
3.2 Documents écrits et graphiques 13
3.2.1 Observations concernant les CCTP et les plans 13
3.2.2 Ouvrages non explicitement décrits 14
3.2.3 Ouvrages et prestations implicitement dus 14
3.2.4 Cotes des documents graphiques 14
3.2.5 Fourniture des documents à l'entrepreneur 15
3.2.6 Documents d'exécutions 15
3.2.7 Modifications en cours d'exécution 15
3.2.8 Règles de construction 15
3.2.9 Teintes et finitions 17
3.2.10 Protection des métaux contre la corrosion 18

3.2.11 Protection des ouvrages – Préchauffage - Déshumidification 18
3.2.12 Remplacement des ouvrages 18
3.2.13 Révision et entretien des ouvrages 18
3.2.14 Brevets 19
3.2.15 Coordination des ouvrages - Pilotage 19
3.2.16 Démarches administratives 22
3.2.17 Relation avec les services officiels et compagnies concessionnaires 22
3.2.18 Procès-verbaux d'essais 22
3.2.19 Surcharges d'exploitation 23
3.2.20 Sécurité incendie 23
3.2.21 Acoustique 23
3.2.22 Permis de construire 24
3.2.23 Plans d'exécutions – Echantillons 25
3.2.24 Autocontrôles techniques 25
3.2.25 Dossier des ouvrages exécutés 25
3.2.26 Synthèse 26
3.2.27 Plateforme de diffusion 26
3.2.28 Reportage photo 26

1 PRESENTATION

Le projet consiste à créer des bureaux supplémentaires dans les zones 030 et 037 du bâtiment 023 dans le but d'accueillir davantage de personnel (17 agents supplémentaires dont 4 nomades).



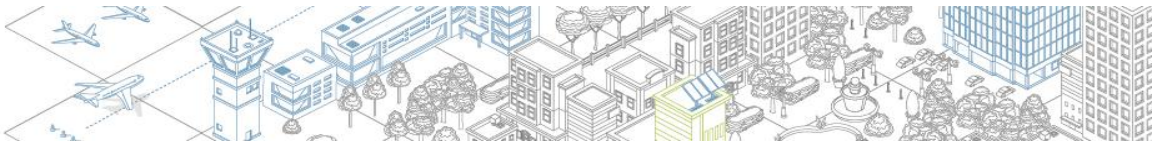


Le nouveau volume devra permettre la création de 250 m² de SDP sur 2 niveaux. L'attente du MOA est le suivant :

- 1 bureau – 1 PAX ;
- 3 bureaux – 2 PAX ;
- 2 bureaux – 3 PAX permanents ;
- 1 open-space – 4 PAX temporaires ;
- 1 salle de réunion d'environ 25 m².

Le projet prévoit des ouvertures en façade et le remplacement ou la suppression de porte. Les points d'attention à appliquer sont :

- Liaison du 1er étage des futurs bureaux au 1er étage technique (zone Filtration).
- Création d'une salle de réunion d'environ 25m² avec mobilier de bureau, intradef, internet, téléphone, matériel vidéo, audio et visio ;
- Création d'un bloc sanitaire, comprenant des douches et des vestiaires pour hommes et pour femmes ;
- Élargissement de la porte d'accès en façade Nord et création d'une salle de réunion ;
- Isolation thermique, traitement acoustique, renouvellement d'air, éclairage et climatisation conformes aux normes en vigueur dans chaque bureau.



2 GENERALITES

2.1 CLASSEMENT DU BATIMENT

Suivant classement indiqué dans le rapport du Bureau de Contrôle.

2.2 LISTE DES INTERVENANTS

2.2.1 Maitre d'ouvrage

CETSEO
111 avenue de la Corse
13307 Marseille

2.2.2 Bureau de contrôle

Bureau Veritas
Immeuble Isadora Duncan – 1335 rue de l'Aérodrome
84140 Morières-lès-Avignon

2.2.3 CSPS

Bureau Veritas
ZA L'Enfant 405 rue Emilien Gautier
13290 Aix-en-Provence

2.2.4 Architecte

MCA Architecte
22, rue Montgrand
13006 Marseille

2.2.5 MOE - Bureau d'Etudes Pluridisciplinaire

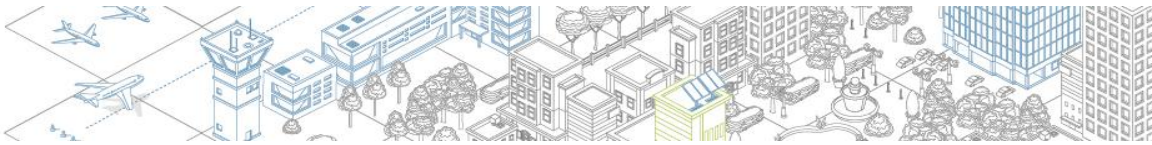
Edeis SAS
Agence d'Aix en Provence
Chemin de la Badesse – 13290 Aix en Provence
04 92 29 57 90

2.2.6 Responsable d'exécution entreprise

Chaque entrepreneur désignera, dès la passation du marché, un responsable de l'exécution qui doit être l'unique interlocuteur face aux représentants du Maitre d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Cette personne aura toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les installations et ceci, pendant la **DUREE INTEGRALE** d'étude et d'exécution des travaux.

Afin d'éviter toute interruption de cette obligation, l'entreprise désignera un suppléant qui se subsistera au responsable de l'exécution en cas d'absence imprévue. Ce suppléant devra avoir les mêmes compétences et être parfaitement informé de l'opération.



2.3 LISTE DES LOTS

- Lot n°01 – Charpente métallique - GO ;
- Macro-lot n°02 :
 - Lot n°02-01 – Cloisons – Faux–plafond - Doublage ;
 - Lot n°02-02 – Menuiseries extérieures ;
 - Lot n°02-03 – Menuiseries intérieures ;
 - Lot n°02-04 – Métallerie - Serrurerie ;
 - Lot n°02-05 – Revêtements souples et durs ;
 - Lot n°02-06 – Peintures ;
- Lot n°03 – CVC - PB ;
- Lot n°04 – CFO – CFA.

2.4 DOCUMENTS DE REFERENCE

2.4.1 Documents fournis par l'Architecte - Voir dossier Architecte :

- Le plan masse ;
- Les plans de niveau ;
- Les coupes de principe et de détail ;
- Les plans de façades ;
- Le carnet de détail.

2.4.2 Documents fournis par le Bureaux de contrôle :

- RICT Partiel. Les observations concernant les ouvrages techniques seront diffusées en cours de consultation.

2.4.3 Documents fournis par le coordinateur SPS :

- PGC.

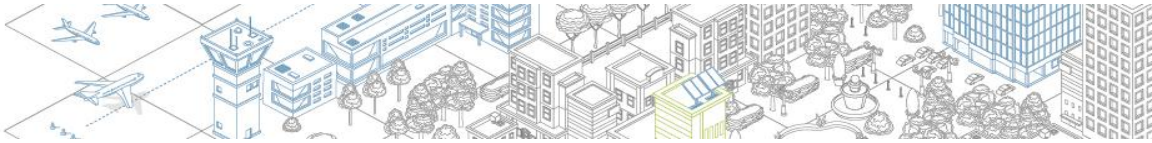
2.4.4 Documents communs :

- CCAP ;
- CCTP Prescriptions Communes ;
- ….

Pour rappel, l'ordre de préséance est indiqué dans le CCAP.

L'entreprise est réputée avoir pris connaissance des ouvrages spécifiquement décrits dans le CCTP commun ainsi que tous les autres documents communs et ne pourra prétendre à aucune demande de travaux supplémentaires pour des ouvrages décrits dans ces derniers.

L'entreprise devra également se tenir informé des documents relatifs aux autres corps d'état et notamment pour les limites de prestations entre lot (suivant annexe dédiée). L'entreprise devra alerter, dès l'appel d'offre, si elle relève des incohérences notoires.



3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES

3.1 GENERALITES

3.1.1 Phasage de réalisation

Suivant planning de réalisation DCE transmis en annexe du présent document. Chaque entreprise devra, dès l'établissement de son offre, estimer le temps consacrer à ses tâches et diffuser un planning prévisionnel correspondant. Toutes améliorations du délai d'exécution pourront être proposées et soumis pour approbation par le MOE et le MOA.

3.1.2 Connaissance des lieux

Chaque entreprise est tenue de connaître les lieux ainsi que les accès au site et ne saurait se prévaloir ultérieurement d'une connaissance insuffisante, non plus que de tous les éléments locaux existants tels que la nature des existants, moyens d'accès, sécurité, conditions climatiques,

Il est aussi important de noter que les véhicules des compagnons et des entreprises ne pourront stationner sur les places de parking dédié au personnel du site. Les entreprises prendront leurs dispositions pour limiter le nombre de véhicule et pour stationner sur la zone dédiée aux installations de chantier.

La visite est **obligatoire** avant l'établissement des offres.

3.1.3 Obtention des autorisations - Organisation et sécurité

Les entreprises et leurs sous-traitants devront se référencer aux différents C.C.T.P, C.C.G, C.C.P et P.G.C.

Chaque entreprise, sous-traitant, livreurs, ... devra demander l'accès site par transmission des CNI (CPR).

3.1.4 Limites de prestations entre corps d'état

Chaque entreprise devra se conformer au document de limites de prestations (136151 – CETSEO DCE Limites de prestations) annexé à la présente consultation.

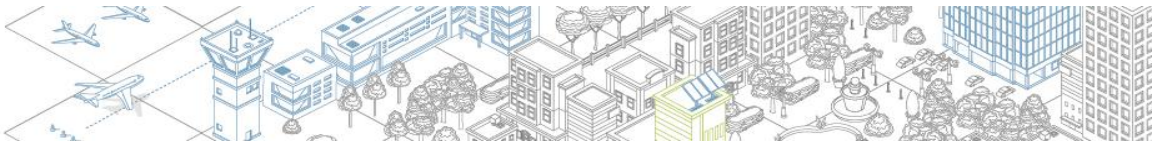
3.1.5 Installation de chantier

L'installation de chantier sera en globalité à la charge du Lot n°01 – GO - Charpente métallique à l'exclusion des dépenses de fonctionnement dues par le compte prorata, selon tableau de répartition ci-après.

L'entrepreneur de GO - CM établira et soumettra ses plans d'installation de chantier aux MOE et CSPS, étudié en fonction des plans, de son CCTP et des nécessités du chantier.

L'entreprise de GO – CM doit l'ensemble des installations de chantiers et notamment :

- L'installation et la maintenance des éléments de sécurité intérieures et extérieures au chantier (homme trafic, barrières, clôture, ...) ;
- La signalisation du chantier et le balisage routier concernant toute intervention à l'extérieur du chantier, pour tous les lots ;



- Connaissance des lieux ;
- Protections contre les nuisances (palissades, palissades étanches, portes, … contre le bruit, poussières, …) ;
- Aire de livraison ;
- Aires de stockage ;
- Aire benne à déchets et gestion des bennes ;
- Branchements provisoires, robinets de puisage, raccordement sur réseaux existants ;
- Toutes sujétions de sécurisation de l'accès du chantier aux seuls intervenants agréés (chantier en milieu occupé), y compris mise en place d'un gardiennage et d'un portique d'accès avec badge si nécessaire. A soumettre au MOA ;
- Une baraque réservée au personnel du chantier comprenant les installations sanitaires réglementaires (douches, WC, lavabos…), avec les raccordements AEP et EU/EV ;
- Une baraque de chantier d'environ 50 m² climatisée dédiée au bureau de la MOE (x2) et à la salle de réunion commune. Il est à noter que ces salles seront climatisées et équipées du matériel informatique nécessaire tel que photocopieur, wifi, équipement pour visio, écran de télévision 85'', … ;
- Des EPI disponibles en permanence pour des visiteurs maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage ;
- La mise à disposition du Wifi disponible sur tout le chantier et principalement dans les cellules de bureaux ;
- Un coin cuisine avec machine à café, réfrigérateur, évier, compris réapprovisionnement des consommable ;
- Dépose des ouvrages en fin de chantier, clôture, protections, base vie, grue compris fondations, … ;
- Le nettoyage du site et évacuation de tous les objets ou matériaux indésirables ;
- La remise en état des abords ou autres parties détériorées ;
- De plus, le présent article comprend l'entretien et le nettoyage de ces installations pendant toute la durée du chantier.

Les dépenses de fonctionnement dues par le compte prorata sont répertoriées selon le tableau de répartition ci-après.

Enfin :

- Toutes les portes et portails inclus dans la barrière de chantier devront être maintenus fermés à tout moment ;
- Toutes sujétions seront prises pour pallier les contraintes de réalisation des travaux dans le respect des normes de sécurité ;
- Toutes sujétions de contrôle sanitaire et d'hygiène.

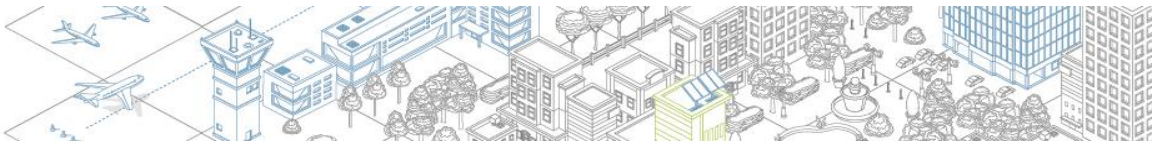
3.1.6 Sécurité et protection incendie

L'entreprise titulaire du lot GO - CM devra prendre en compte le RICT.

Durant les travaux, l'entreprise de GO - CM mettra à disposition l'ensemble des équipements nécessaire à la sécurité incendie du chantier (extincteur, détection, …).

Il est rappelé, pour toutes les entreprises, qu'il est interdit de stocker des produits inflammables, d'utiliser et de stocker des appareils en dehors de la base vie (cafetières, micro-onde, …), de manger en dehors des zones dédiées au sein de la base vie et de manière générale de déroger à toutes les bonnes pratiques à mettre en œuvre durant les travaux et notamment :

- Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier ;
- Réalisation d'un permis de feu avec l'exploitant du site ;
- Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
- Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.



- Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS ;
- Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs ;
- Il est interdit de fumer en dehors de la zone dédiée sur site pour l'ensemble du personnel.

3.1.7 Bruits

Les matériels électriques ou électropneumatiques (notamment les compresseurs d'air comprimé, les marteaux perforateurs, les vibreurs) ou autres, seront soigneusement insonorisés par chaque entreprise afin de n'apporter aucune gêne aux occupants et personnels du site ainsi qu'aux bâtiments de bureaux et d'habitations voisins du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Si des travaux bruyants ou avec des impacts de vibrations sur les bâtiments existants devenaient nécessaire, il sera demandé de réaliser ces travaux en plusieurs phases ou sur des plages horaires spécifiques et ceci quelles que soient les mesures sonores réalisées.

3.1.8 Dépenses communes

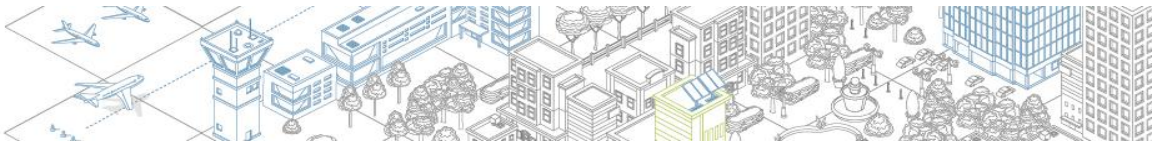
Le compte prorata ne sera constitué que lors de la désignation des lots principaux. La proposition de l'entreprise s'entend compris sa quote-part au compte prorata calculé en proportion de son montant de marché.

Celle-ci estimera et intégrera à son offre une provision du montant de son lot, qui sera ajustée par le titulaire du lot n°01 – GO-CM, en tant que gestionnaire du compte prorata en phase exécution.

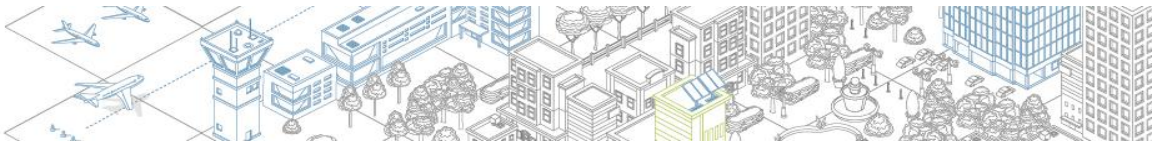
La gestion du compte prorata fera l'objet d'une convention à mettre en place par le lot n°01 – GO-CM (se référer à la norme NFP 003001 uniquement en cas d'imprécisions des pièces du marché et du CCAG travaux). En cas de conflit, le MOE fera l'arbitrage.

La répartition des dépenses communes s'effectuera de la manière suivante :

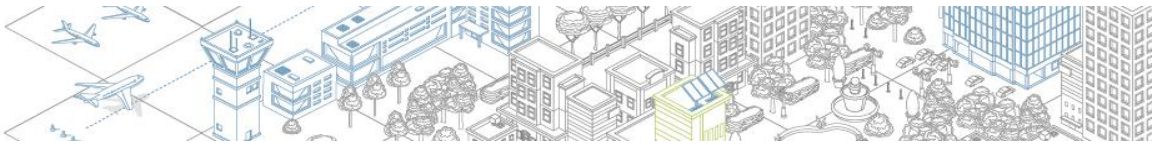
Nature des prestations	Description de la prestation	Avance des dépenses	Prise en charge des dépenses d'installation, fourniture, …	Prise en charge de l'entretien, consommations, réparations
Branchements provisoires d'eau	Installation depuis le compteur d'eau du bâtiment 23 jusqu'aux installations de chantier, avec compteurs spécifiques au chantier.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Branchements provisoires d'eau dans les étages	Installation d'un point d'eau provisoire par niveau	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Branchements provisoires électricité	Installation depuis le TGBT du bâtiment 23, jusqu'aux installations de chantier, avec compteurs spécifiques au chantier et armoire générale, compris vérification par un organisme agréé	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA



Branchements provisoires d'électricité dans les étages	Installation d'un point d'électricité provisoire par niveau et ajout suivant zones nécessaire	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Nature des prestations	**Description de la prestation**	**Avance des dépenses**	**Prise en charge des dépenses d'installation, fourniture, …**	**Prise en charge de l'entretien, consommations, réparations**
Branchement provisoire assainissement	Depuis le regard EU existant le plus proche, jusqu'aux installations communes de chantier en tenant compte des aménagements nécessaires	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Téléphone / Internet	Téléphone et internet par 5G. Aucune ligne internet et téléphone ne sera acceptée sur le site.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Plate-forme et accès chantier	Installation conforme au plan d'installation de chantier à proposer et à entretenir pendant la durée du chantier, compris signalisation de sécurité. Évacuation des matériaux et remise en état en fin de chantier. Pour la gestion des bennes à déchets, voir ci-après.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Clôtures de chantier	Pose des clôtures provisoires en bardage et portails	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE
Sûreté du site	Sécurisation du site pour toutes les phases du chantier Assure la fermeture à clé du bâtiment et du chantier	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Entretien des clôtures	Entretien des clôtures et bardage	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Panneaux de chantier	Fourniture et mise en place d'un panneau de chantier conforme aux indications puis dépose. Emplacement à définir sur le site + signalisation liée au chantier, sur et aux abords du chantier.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Panneaux de chantier Partenaires	Fourniture et mise en place d'un panneau de chantier 3x2m ht conforme aux indications puis dépose. Emplacement à définir sur le site.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA



Bureaux de chantier	Bungalow de chantier avec tables et chaises, pour réunions de chantier. Bureau pour la MOE	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Nature des prestations	**Description de la prestation**	**Avance des dépenses**	**Prise en charge des dépenses d'installation, fourniture, …**	**Prise en charge de l'entretien, consommations, réparations**
Installations communes d'hygiène et de sécurité de chantier	Sanitaires : conformes à la réglementation en vigueur et au plan d'installation de chantier, compris extincteurs, raccordement électrique et vérification par un organisme agréé.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Installations particulières d'hygiène et de sécurité de chantier	Réfectoires, ..., conformes à la réglementation en vigueur et au plan d'installation de chantier, compris extincteurs, raccordement électrique et vérification par un organisme agréé.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Aires de stockage extérieur	A proposer sur un plan d'installation de chantier par le lot GROS OEUVRE. Évacuation des matériaux et remise en état en fin de chantier	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Aire de lavage des camions	A proposer sur un plan d'installation de chantier par le lot GROS OEUVRE, compris fosse de rétention et vidange régulière. A défaut, prise en charge d'autolaveuses permettant de conserver en permanence propres les voiries hors chantier.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Réseau électricité Intérieur et éclairage de circulation	Armoires de chantier conformes aux normes en vigueur, équipées de 8 PC 16 A + 2 PC forces 380V, compris vérifications par un organisme agréé. Équipements complémentaires à la demande du Maître d'Œuvre suivant évolution du chantier.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Évacuation des eaux pluviales	Descendants provisoires ou définitifs des toitures, terrasses, compris tous raccordements	ETANCHEITE (départs de récupération des eaux) et PLOMBERIE (chute et dévoiements)	ETANCHEITE et PLOMBERIE	PRORATA



Évacuation des eaux pluviales	Tranchées drainantes pour assécher le terrain ou mise en place de drains.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Nature des prestations	**Description de la prestation**	**Avance des dépenses**	**Prise en charge des dépenses d'installation, fourniture, …**	**Prise en charge de l'entretien, consommations, réparations**
Relevages eaux pluviales, eaux usées	En cas de nécessité, des pompes de relevages provisoires seront mises en place jusqu'à la réception des ouvrages (y compris l'alimentation) et pour les livraisons.	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Accès aux planchers en cours de travaux et toiture	Accès par tour escalier, ou par échelle selon l'avis du coordonnateur SPS, compris déplacements ou adaptations en cours de travaux	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE
Dispositif commun de sécurité sur le chantier	Les entreprises mettront en place au fur et à mesure de l'avancement de leurs travaux les dispositifs de sécurité de chantier réglementaires en concertation avec le CSPS de façon à rendre le dispositif compatible avec l'intervention simultanée éventuelle des autres lots sans avoir à le déposer. L'entrepreneur, qui pour son intervention a besoin de déplacer un dispositif de sécurité collective, a l'obligation de se concerter au préalable avec le CSPS et le Moe. Les frais pour remettre en œuvre cette protection collective seront à la charge de cette présente entreprise. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filets de protection…), ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.	GROS OEUVRE ou l'entreprise à l'origine de ladite protection.	GROS OEUVRE ou l'entreprise à l'origine de ladite protection.	GROS OEUVRE ou l'entreprise à l'origine de ladites protection.
Évacuation des déchets (Bennes)	Mise en place de bennes pour déchets de chantier et gestion des rotations de bennes. Compris bennes pour les phases de nettoyage du lot PEINTURE	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA

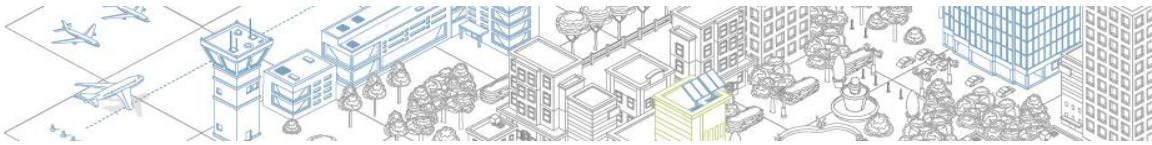
Nature des prestations	**Description de la prestation**	**Avance des dépenses**	**Prise en charge des dépenses d'installation, fourniture, …**	**Prise en charge de l'entretien, consommations, réparations**
Gestion des accès	Mise en sécurité du site, gestion des accès (homme clefs) Entre autres, chaque ouvrier ou intervenant du chantier devra être muni en tout temps de sa carte BTP justifiant ainsi sa présence. Un tableau du personnel sera à mettre à jour régulièrement par chaque entreprise (carnet obligatoire et disponible pour tous en baraque de chantier).	GROS OEUVRE	GROS OEUVRE	PRORATA
Nettoyage en cours de chantier – Constat MOE-MOA	Nettoyage en cours de chantier par une entreprise spécialisée selon nécessité – Constat MOE-MOA	Entreprise spécialisée au choix du MOE ou du MOA	Entreprise spécialisée au choix du MOE ou du MOA	Entreprises concernées par le constat (en CIE)
Nettoyages en cours de travaux	Nettoyage en cours de chantier par chaque corps d'état.	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE
Nettoyage de Pré-réception et Réception des locaux intérieurs et extérieurs	Nettoyage de pré-réception par une entreprise spécialisée	PEINTURE NETTOYAGE	PEINTURE NETTOYAGE	NETTOYAGE
Nettoyage de livraison	Révision complète de nettoyage pour la livraison	PEINTURE NETTOYAGE	PEINTURE NETTOYAGE	NETTOYAGE

3.2 DOCUMENTS ECRITS ET GRAPHIQUES

3.2.1 Observations concernant les CCTP et les plans

Le CCTP établi pour chaque corps d'états a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les renseignements n'ont pas un caractère limitatif.

Pour le prix forfaitaire arrêté dans son offre, chaque entrepreneur doit non seulement l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être modifiées pour atteindre ce résultat.



Les CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement sans que l'entrepreneur puisse faire état, après remise et réception de son offre, d'une discordance éventuelle qu'il n'aurait pas signalée en temps utile. Il devra donc réaliser les travaux indispensables à la terminaison des ouvrages en accord avec le maître d'œuvre. En cas de désaccord entre les différentes notices (Sécurité incendie, …) et les CCTP, l'entreprise devra chiffrer le cas le plus défavorable.

Chaque entrepreneur est tenu, dès la réalisation de son offre, de signaler par écrit au maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à leur parfaite réalisation.

Chaque plan technique du dossier ne concerne que le lot technique auquel il se rapporte. Toutes les entreprises doivent en prendre connaissance et notamment dans le cadre des limites de prestations entre lots.

Le plan architecte du dossier prime toujours sur le plan architecte ayant servi de support au plan technique, sauf pour les indications d'ordre technique qui se rapportent au lot technique concerné.

Dans le même esprit, les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient éventuellement soulever des divergences d'interprétation, seront exécutés conformément aux décisions du maître d'œuvre sans entraîner pour autant de modification du prix global forfaitaire du marché.

Afin d'éviter les omissions et les doubles emplois et afin d'apprécier totalement les tâches et prestations interdépendantes, chaque entrepreneur est tenu de prendre connaissance du/des CCTP dans son/leur intégralité et d'une façon générale de tous les documents du dossier concernant la totalité des corps d'états.

3.2.2 Ouvrages non explicitement décrits

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages dus par chaque entrepreneur. Même s'il ne décrit pas dans le détail les ouvrages identiques, ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres, ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

Tous les détails de construction, complètement décrits ou non, font partie intégrale du prix global et forfaitaire.

3.2.3 Ouvrages et prestations implicitement dus

Le CCTP de chaque corps d'états définit les ouvrages et les prestations dus par chaque entrepreneur dans le cadre du lot considéré.

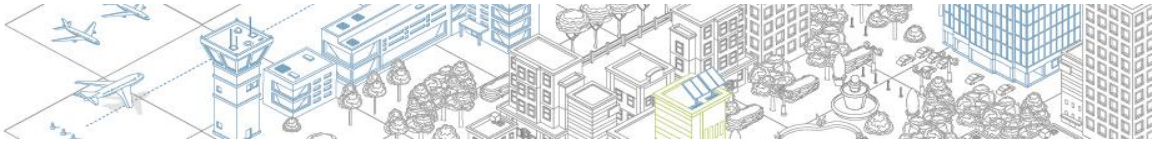
La mention « fourniture et mise en œuvre de … » et la mention « dû(e)(s) au titre du présent corps d'état » seront implicitement sous-entendues en l'absence de toute mention contraire.

3.2.4 Cotes des documents graphiques

Pour l'exécution des travaux aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les documents.

Chaque entrepreneur sera tenu, avant tout début d'exécution, de vérifier toutes les cotes, de s'assurer de leur concordance entre les différents niveaux et le CCTP, de s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données et de signaler au maître d'œuvre les erreurs ou omissions qui pourraient être constatées. Il signalera de la même façon les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation ou l'usage auquel les ouvrages sont destinés. Le maître d'œuvre opérera, s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les dimensionnements indiqués sur les documents graphiques ne devront pas être modifiés sans l'accord du maître d'œuvre, que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement primitif, une mise au point ultérieure ou par une variante proposée par l'entrepreneur.



3.2.5 Fourniture des documents à l'entrepreneur

Chaque entrepreneur pourra obtenir toutes les séries de documents de la maîtrise d'œuvre nécessaires à ses études et à la conduite du chantier.

Chaque entrepreneur devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition, et de mettre à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés.

Il est précisé que les documents graphiques de la maîtrise d'œuvre ont été établis dans le cadre de la mission qui lui a été confiée et ne peuvent être considérés comme documents d'exécution.

3.2.6 Documents d'exécutions

Chaque entrepreneur devra établir les plans d'exécution, notes de calculs, détails, épures et documents nécessaires à la parfaite définition et exécution de ses ouvrages ainsi qu'à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages.

Il établira ces documents à ses frais suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux et les soumettra à l'accord du maître d'œuvre et du contrôleur technique auxquels il les diffusera gratuitement.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander à chaque entrepreneur toutes justifications complémentaires.

Il se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications.

Chaque entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour justifier un retard dans l'exécution des ouvrages.

Chaque entrepreneur devra se conformer aux rectifications que le maître d'œuvre et le contrôleur technique pourront juger utile d'apporter à ses dessins et en tenir compte pour l'exécution des ouvrages.

La vérification des plans par le maître d'œuvre et le contrôleur technique ne saurait en rien diminuer la responsabilité de chaque entrepreneur.

L'exécution des ouvrages devra respecter scrupuleusement les indications des documents d'exécutions approuvés.

L'entreprise fournira les fiches des produits mis en œuvre, suivant demandes de la Maîtrise d'Œuvre ainsi que tout échantillons ou prototypes nécessaire à la validation des ouvrages.

3.2.7 Modifications en cours d'exécution

Il est précisé qu'en aucun cas les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, ... ne pourront être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément.

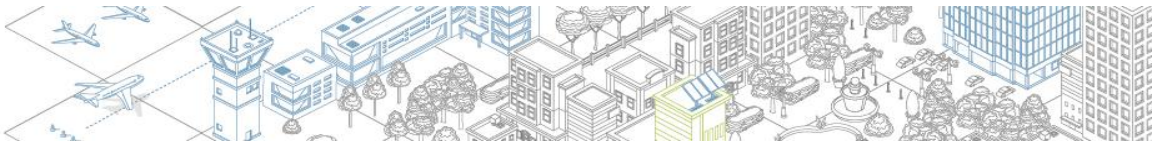
Il en sera de même si, avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre.

En vue de respecter la conception générale le maître d'œuvre pourra imposer à chaque entrepreneur les modifications de détails que pour un motif technique ou esthétique il jugera souhaitable d'apporter au projet.

3.2.8 Règles de construction

3.2.8.1 Documents de référence

L'ensemble des ouvrages à réaliser au titre du présent marché devra satisfaire aux exigences et prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date de signature du marché et notamment à celles contenues dans :



- L'arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Prescriptions Techniques Générales éditées par le CSTB constituées par les documents du REEF avec leurs différentes mises à jour ;
- Les normes françaises (NF) et européennes harmonisées (EN) ;
- Les cahiers DTU (cahiers des charges, cahiers des clauses techniques, cahiers des clauses spéciales, prescriptions techniques, compris annexes, amendements, additifs, modificatifs, errata, mémentos et autres) ;
- Les règles de calcul DTU ;
- Les avis techniques, cahiers techniques et publications du CSTB ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- La nouvelle norme handicapée ;
- Le code du travail ;
- Le Décret 2005-1647 ;
- …, liste non exhaustive.

Tous les ouvrages seront édifiés conformément aux règles de la construction en vigueur et se rapportant notamment :

- A la sécurité ;
- A la lutte contre l'incendie et à la tenue au feu des bâtiments ;
- A l'alimentation en eau ;
- A l'aération ;
- Au chauffage ;
- A l'assainissement ;
- Aux installations électriques ;
- Aux installations de gaz combustible ;
- A l'isolation thermique ;
- A l'isolation et à la correction acoustique ;
- A l'accessibilité aux personnes handicapées physiques ;
- …, liste non exhaustive.

Les documents mentionnés au présent article ne sont pas joints matériellement au dossier, cependant, chaque entrepreneur reconnaît en avoir parfaite connaissance.

Les entreprises devront mettre à disposition de la maîtrise d'ouvrage les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérigènes classées CMR1 des matériaux sélectionnés pour la réalisation du chantier, matériaux en contact avec l'air intérieur, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009.

Enfin, chaque entreprise s'assurera de maîtriser l'ensemble des pièces écrites qui constituent son marché tels que :

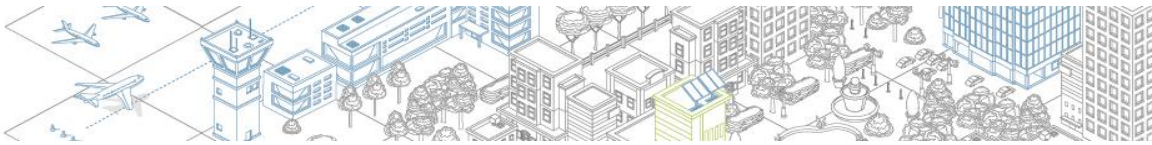
- CCTP de tous les CE ;
- Plans et détails d'architecte et des plans techniques ;
- Calendrier prévisionnel des travaux ;
- …, liste non exhaustive.

3.2.8.2 Règles générales

3.2.8.2.1 Matériaux et procédés traditionnels

Les fournitures et ouvrages seront fixés et exécutés conformément aux règles de l'Art. Ils respecteront les prescriptions des normes et DTU.

3.2.8.2.2 Matériaux et procédés nouveaux



Les matériaux, produits et procédés non traditionnels, préalablement agréés par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, devront :

- Soit bénéficier d'un avis technique favorable de la commission spécialisée ;
- Soit avoir bénéficié d'une enquête spécialisée d'un organisme agréé.

Et, dans ces deux cas, bénéficier d'un accord pour emploi de la commission technique des assurances.

La mise en œuvre de ces matériaux et produits devra être effectuée conformément aux prescriptions techniques figurant dans ces avis.

3.2.8.2.3 Cahier des charges des fabricants

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un cahier des charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, chaque entrepreneur devra tenir compte de ces documents pour la mise en œuvre du produit ou du matériel.

3.2.8.2.4 Labels de qualité

Les matériaux et procédés pour lesquels la marque NF ou autre est requis, seront mis en œuvre conformément aux prescriptions techniques conditionnant ces classements.

Les produits et matériaux de construction, revêtements de murs et sols, peintures et vernis, sont étiquetés A au sens de l'arrêté du 19 avril 2011.

3.2.8.3 Marques indiquées au CCTP

Il est spécifié que les références qui vont suivre dans les textes ci-après et se rapportant à des marques ou des catalogues de fabricants connus et réputés, sont données à titre d'équivalence technique et ont pour objet de définir très exactement le choix du Maître d'œuvre sur l'objet considéré tant au point de vue :

- Aspect ;
- Caractéristiques techniques ;
- Valeur de catalogue.

Et afin de placer toutes les Entreprises appelées à soumissionner devant les mêmes fournitures.

Il doit donc n'y avoir aucun doute dans l'esprit de chaque entrepreneur à ce sujet. Si pour une raison quelconque (similitude absolue, difficulté d'approvisionnement, modèle nouveau, marque récente, ...) le Maître d'œuvre était amené à donner son accord pour l'utilisation de matériaux autres que ceux nettement définis, la différence éventuelle de valeur, en plus, ne donnerait pas lieu à une modification des prix du Marché intéressé.

D'autre part, et avant toute commande définitive, chaque entrepreneur est tenu de présenter au Maître d'Œuvre, un échantillon des modèles choisis afin qu'il ne puisse y avoir aucune erreur possible. Le format des échantillons sera précisé par le Maître d'Œuvre.

3.2.9 Teintes et finitions

Sauf indication contraire le choix des teintes et des finitions d'ouvrages sera fait par le maître d'œuvre dans la gamme des fabricants.

Tout aspect de surface visible sera obligatoirement soumis au choix du maître d'œuvre.

Sauf indication contraire plusieurs teintes ou finitions pourront être retenues pour un même ouvrage ou type d'ouvrage sans que l'entrepreneur puisse prétendre à un quelconque supplément au prix global forfaitaire du marché.

3.2.10 Protection des métaux contre la corrosion

Tous les éléments ferreux utilisés pour la construction ou pour un équipement ou installation quelconque (à l'exception des fers à béton, des métaux ferreux ayant subi un traitement particulier en usine ou des métaux non ferreux) seront livrés sur chantier revêtus après nettoyage et brossage et sur toutes leurs parties (y compris celles destinées à être scellées, cachées ou devenant inaccessibles après pose) d'au moins une couche de peinture ou de produit de nature appropriée constituant une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation (prestations concernant tous les ouvrages intérieurs). Tous les ouvrages extérieurs seront livrés galvanisés.

La peinture ou le produit employé à cet effet devra être compatible avec la peinture définitive s'il en est prévu une et sera préalablement soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

En l'absence de cet agrément, ou dans le cas où la protection réalisée serait jugée insuffisante, non conforme ou se détériorerait avant l'exécution de la peinture définitive ou ne tiendrait pas les apprêts, le maître d'œuvre pourra, sans supplément au prix convenu, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire (ou une reprise complète après, le cas échéant, suppression par décapage, brossage ou brûlage de la protection déjà exécutée).

3.2.11 Protection des ouvrages – Préchauffage - Déshumidification

3.2.11.1 Protection des ouvrages

Chaque entreprise est responsable des ouvrages pendant l'exécution des travaux et jusqu'à la réception.

Dans certains cas, il y aura lieu de réaliser des protections provisoires.

Les protections mises en place ne doivent pas gêner l'exécution des travaux des autres Corps d'états.

En fin de travaux, chacun devra l'enlèvement de toutes les protections provisoires, le nettoyage des ouvrages ainsi que les remises en état éventuellement nécessaires.

3.2.11.2 Préchauffage - Déshumidification

Dans le cas de travaux à exécuter ou dans le cas d'ouvrages à conserver à une température ne devant pas descendre en dessous d'un certain seuil, chaque entrepreneur concerné devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le chauffage des locaux, et ce par ses propres moyens.

Il en supportera la charge intégrale en termes d'entretien, de fourniture d'énergie, ….

Les moyens mis en œuvre devront être présentés au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre pour approbation.

Même procédure en cas de déshumidification nécessaire pour la protection des ouvrages et la bonne réalisation des travaux.

3.2.12 Remplacement des ouvrages

L'entrepreneur aura à sa charge, **jusqu'à la réception**, le remplacement de tout ou partie d'ouvrage détérioré ou subtilisé.

3.2.13 Révision et entretien des ouvrages

En fin de chantier chaque entrepreneur devra procéder à la révision complète de ses ouvrages et procéder à tous les travaux nécessaires pour que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Jusqu'à la réception et chaque fois que cela s'imposera chaque entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Pendant la période de garantie contractuelle, chaque entrepreneur devra assurer l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage de son lot qui serait jugée défectueuse.

Seront également à sa charge tous les frais de raccords, de réfection, de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage et la réparation du préjudice éventuellement subi par le maître d'ouvrage, y compris pendant la période de garantie contractuelle.

3.2.14 Brevets

Dans le cas où l'entrepreneur utiliserait ou mettrait en place des appareils ou dispositifs brevetés, il lui appartiendrait de payer toutes les redevances et de prendre tous accords avec les possesseurs de brevets pour qu'en aucun cas le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ne puisse être inquiété à ce sujet, l'entrepreneur n'engageant que sa seule responsabilité.

3.2.15 Coordination des ouvrages - Pilotage

Chaque entrepreneur est tenu de coordonner toutes les actions et d'assurer les mises au point nécessaires à l'harmonisation et à la perfection des ouvrages. Il devra notamment rechercher en temps utile toutes les indications qui lui sont nécessaires pour adapter ses ouvrages et fournitures et réaliser les travaux préparatoires indispensables.

Tous les frais occasionnés par un manquement à ces dispositions seront supportés par l'entrepreneur.

3.2.15.1 Incorporations

Chaque entrepreneur devra veiller à ce que tous les éléments destinés à être incorporés dans des ouvrages en béton soient approvisionnés en temps utile.

Il devra veiller à ce qu'ils soient correctement mis en place et maintenus en position pendant les opérations de coulage du béton et de décoffrage.

En cas de mauvaise implantation ou de détérioration d'un élément incorporé, l'entrepreneur devra procéder à son remplacement dans les meilleures conditions possibles pour ne pas apporter de perturbation à l'ouvrage support.

Si le remplacement s'avère délicat, voire impossible, l'entrepreneur devra mettre en œuvre une solution de substitution après accord du maître d'œuvre. Celui-ci restera, en tout état de cause, seul juge des mesures à prendre.

3.2.15.2 Réservations

a) Dans les ouvrages en béton

Suivant tableau de limite de prestation.

b) Dans les cloisons et les ouvrages en maçonnerie

Suivant tableau de limite de prestation.

3.2.15.3 Fixations

Le choix du type de fixation sera soumis à l'accord préalable du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Toute fixation soumettant l'ouvrage servant de support à des efforts nécessitant un renforcement devra être signalée en temps utile.

Tout renforcement qu'il sera nécessaire de réaliser à posteriori sera exécuté par l'entrepreneur sous sa responsabilité de constructeur, sans préjudice des réserves éventuelles que le maître d'œuvre pourra être amenées à émettre.

Il est rappelé que la structure principale du bâti est une structure métallique. Les supports de chaque corps d'état secondaire et technique devront être à la charge de chacun et adapté à l'ouvrage structurel. Aucun coup complémentaire ne sera toléré.

3.2.15.4 Fourreaux traversants

Pour assurer le passage de ses canalisations dans les éléments de structure, les murs et les cloisons, l'entrepreneur doit la mise en place de fourreaux.

Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article suivant.

L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à 1 cm en saillie des nus finis des ouvrages traversés et assurera l'étanchéité du calfeutrement entre fourreau et canalisation par un produit plastique isolant. Ce produit devra être compatible avec les exigences de comportement au feu, d'efficacité acoustique et de stabilité dans le temps.

3.2.15.5 Scellements, rebouchages et calfeutrements

Suivant tableau de limite de prestation.

Aussi, les travaux de scellements, de rebouchages et de calfeutrements seront assurés par le personnel qualifié requis.

Ces travaux devront être exécutés de telle façon qu'une fois terminés, il n'existe aucun défaut de planimétrie et d'aspect aux endroits traités, ni aucune arête ou changement de nu.

Ils devront être effectués avec des matériaux de même nature que ceux de l'ouvrage support.

Le rebouchage des réservations faites dans les structures en béton et les maçonneries sera réalisé à l'aide de béton ou mortier de ciment sur toute l'épaisseur des structures traversées. Les scellements traditionnels et les calfeutrements y seront faits au mortier de ciment.

L'emploi de plâtre pour ces travaux est formellement interdit, hormis pour les raccords d'enduit de ce matériau.

Il ne sera jamais incorporé de matériaux légers (polystyrène ou autre) dans ces rebouchages, ceux-ci devant être impérativement lourds et homogènes.

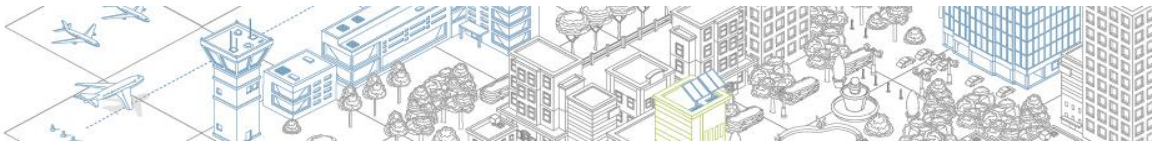
Avant de procéder aux rebouchages l'entrepreneur devra s'assurer que les matériaux résilients à disposer sur les canalisations d'alimentation ou d'évacuation, gaines, ..., ont bien été mis en œuvre.

Avant tout rebouchage, un nettoyage correct sera effectué.

L'entrepreneur devra apporter une attention particulière au rebouchage systématique des trous de banches de manière à garantir l'étanchéité et l'isolement acoustique des structures concernées (voiles intérieurs ou de façade, chaînages, poutres, ...). Cette obturation sera réalisée à l'aide de carottes tronconiques préfabriquées enduites de mortier étanche et enfoncées en force - raccord soigné aux 2 faces.

En cas de malfaçon ou d'aspect jugé non satisfaisant par le maître d'œuvre, l'entrepreneur devra la réfection des ouvrages non conformes.

Dans le cas particulier des cloisons composites du type Placostil ayant un rôle acoustique et / ou coupe-feu, dureté, … les calfeutrements seront réalisés avec le système coupe-feu 3M « Fire Barrier » ou tout système techniquement équivalent.



3.2.15.6 Raccords

Dans le cas de réservation et de scellement effectués à posteriori et ayant entraîné la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprise et de raccord seront supportés par l'entrepreneur.

Ces prestations seront effectuées sous le contrôle de l'entreprise propriétaire du support et après validation par le maître d'œuvre.

3.2.15.7 Joints de dilatation ou de construction

En sus des dispositions qu'il appartient à l'entrepreneur de prendre pour assurer le libre jeu de la dilatation de ses ouvrages, si leur nature l'exige, l'entrepreneur réalisera les ouvrages, installations ou équipements dont il a la charge, de manière à permettre le libre jeu des joints de dilatation ou de construction réalisés dans le gros œuvre.

L'entrepreneur doit, dans le cadre de son prix forfaitaire, l'obturation, le calfeutrement et l'étanchéité de ces joints ainsi que, le cas échéant, les caches joints appropriés.

3.2.15.8 Réceptions des supports

Lorsqu'un ouvrage exécuté constitue le support d'une autre prestation, l'entrepreneur de la seconde prestation doit requérir de l'entrepreneur de la première prestation une réception sans réserve préalablement à l'exécution de cette prestation.

Si celui-ci estime le support non conforme aux stipulations des documents contractuels ou réglementaires, il le signifiera à l'entrepreneur qui devra alors proposer les mesures de reprise adéquates.

Par le fait de soumissionner, chaque entrepreneur s'engage à s'en remettre à l'arbitrage du maître d'œuvre qui sera seul juge des mesures à prendre.

Les travaux de reprise et les frais supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution d'un support seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement à ces dispositions l'entrepreneur restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

3.2.15.9 Sécurité collective

Chaque entrepreneur devra prévoir toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des passants, des visiteurs et de toute personne concourant à la réalisation des travaux.

L'entrepreneur ne pourra refuser de compléter ou d'améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes par l'ensemble des intervenants de la MOA, MOE, BC, CSPS, ….

3.2.15.10 Transport et levage

Chaque entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais, ses transports et levages sur le chantier et fournir tous les moyens en hommes et matériels, de toutes espèces, nécessaires à l'exécution des travaux.

Pendant la période où l'entreprise de gros œuvre aura ses engins de levage en service sur le chantier, il pourra, dans le cadre d'une convention inter-entreprise, mettre ses engins de levage à la disposition des corps d'état secondaires. Ce service sera assuré aux frais de l'entreprise utilisatrice sur la base d'un montant à l'heure d'utilisation payable directement par l'entreprise utilisatrice à l'entreprise ayant loué son matériel, sans l'intermédiaire du Maître d'œuvre, ni du Maître d'ouvrage.

3.2.16 Démarches administratives

Seront à la charge de l'entrepreneur

- Toutes démarches éventuelles d'autorisation de branchement d'eau, de courant électrique, de téléphone, … ;
- Toutes démarches d'autorisation de passage, toutes les demandes de permission de voirie, de police et de signalisation, … ;
- D'une façon générale, toute obligation pouvant ressortir de l'Administration.

Chaque entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre tout recours de l'Administration ou des tiers pour l'inobservation de la réglementation générale et des règles de sécurité.

3.2.17 Relation avec les services officiels et compagnies concessionnaires

Chaque entrepreneur doit :

- Se mettre en rapport avec tous les services intéressés et en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux ;
- Se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou des organisations désignées par eux ;
- Fournir tous les documents et toutes les pièces justificatives demandées ;
- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures ;
- Transmettre au maître de l'ouvrage tous les renseignements qu'il a recueilli au cours de contacts et qui concernent soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations ;
- Obtenir tous les certificats de conformité, de contrôle ou de vérification nécessaires ;
- Signaler aux services intéressés et dans les délais réglementaires, les dates de commencement et de terminaison de chacune de ses interventions ;
- Effectuer en temps opportun et de son propre chef, toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir en temps voulu la mise en service des installations ;
- Se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le maître de l'ouvrage et les remettre aux services intéressés.

Il est rappelé que chaque entrepreneur est responsable des contraventions de toute nature qu'il peut encourir du fait de la non-observation des règlements locaux de voirie et qu'il doit en conséquence faire toutes les démarches utiles auprès des services compétents.

3.2.18 Procès-verbaux d'essais

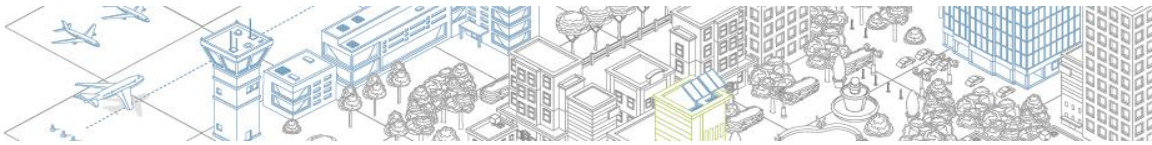
3.2.18.1 Acoustiques

L'entrepreneur devra fournir les PV d'essai (en cours de validité) de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels un indice d'affaiblissement acoustique est requis, soit par la réglementation, soit par le présent CCTP.

Ces PV d'essai devront être réalisés conformément aux Normes Françaises en vigueur.

3.2.18.2 Résistance au feu

L'entrepreneur devra fournir les PV d'essai (en cours de validité) de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement en réaction au feu est demandé soit par les règlements et normes de sécurité en vigueur, soit par le présent CCTP.



3.2.18.3 Justificatifs

L'entrepreneur sera tenu de justifier par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent bien aux matériaux, matériels et ouvrages mis en place.

Les produits ou procédés mis en œuvre, entrant dans le champ d'application de l'Avis Technique ou de l'ATEX, bénéficieront d'un Avis Technique ou d'une ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de procédé.

3.2.19 Surcharges d'exploitation

Les surcharges d'exploitation sont définies par la norme NF P 06-001 ou exigences données dans le présent marché si plus contraignantes.

3.2.20 Sécurité incendie

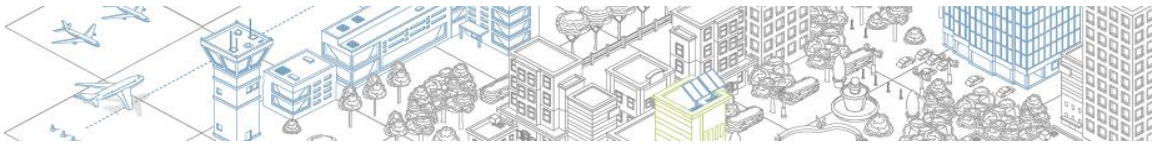
Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que ses constructions, installations et aménagements sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires rédigées dans le cadre du Dossier de Permis de Construire.

3.2.21 Acoustique

Outre le respect des exigences présentées au présent document, il y a lieu de se référer aux réglementations, aux recommandations et aux normes en vigueur et tout particulièrement aux textes suivants :

Textes généraux

- Norme NF EN ISO 140-4 de décembre 1998, intitulée "Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 4 : Mesurage in situ de l'isolement aux bruits aériens entre les pièces" ;
- Norme NF EN ISO 140-1 de décembre 1997, intitulée "Mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Spécifications relatives aux laboratoires sans transmissions latérales" ;
- Norme NF EN ISO 717-1 d'août 1997, intitulée "Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Isolement aux bruits aériens" ;
- Norme NF EN ISO 717-2 d'août 1997, intitulée "Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 2 : Protection contre le bruit de choc" ;
- Norme NF EN ISO 140-2 de novembre 1993, intitulée "Mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Détermination, vérification et application des données de fidélité" ;
- Norme NF S 31-057 d'octobre 1982, intitulée "Vérification de la qualité acoustique des bâtiments" ;
- Norme NF EN ISO 10052 relative au mesurage in situ de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements ;
- Norme NF S 31-054 d'août 1982, intitulée "Mesurage du pouvoir d'isolation acoustique des éléments de construction et de l'isolement des immeubles - Méthode d'investigation pour le mesurage in situ de l'isolement au bruit aérien entre locaux" ;
- Norme NF S 30-010 de décembre 1974, intitulée "Courbes NR d'évaluation du bruit". Textes concernant l'acoustique des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Référentiel NF Habitat HQE Version 3.3. Document applicable à partir du 01/07/2020 ;



- Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;
- Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Textes concernant la lutte contre les bruits de voisinage

- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 5 mai 1988, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;
- Arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureau ou recevant du public ;
- Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ;
- Loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- Norme NF S 31-010 de décembre 1996, intitulée "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage" ;
- Norme NFS 31-110 de novembre 2005, intitulée "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation".

Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que ses constructions, installations et aménagements sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires ainsi que les attendus du permis joints au DCE.

Aussi, afin de respecter les normes précitées, il est prévu au Lot 01 – Charpente métallique -GO, des dispositions particulières en termes d'organisation de chantier pour le contrôle du bruit et les relations riverains/entreprises.

Dans tous les cas, la charte de chantier à faible nuisance devra être respectée.

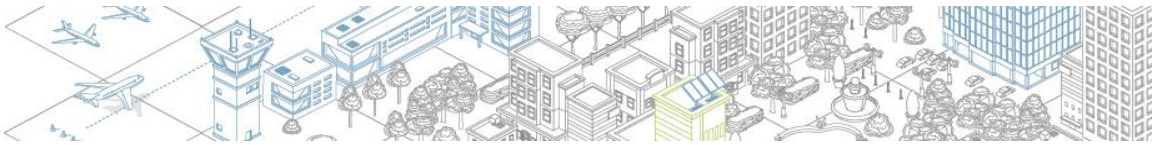
Ces dispositifs sont constitués par les dispositifs suivants :

- 6 Dispositifs de contrôle sonore (sonomètre) au-delà de la règlementation bruit de chantier par envoi de data mail ou SMS ou internet (adresse à confirmer) dans le cas de dépassement d'un seuil limité à 85 dBa ;
- Ces sonomètres doivent être capables de mesurer le bruit en continu avec envoi d'un rapport hebdomadaire sur toute la durée du chantier concernée par les travaux du présent lot. En cas de dépassement du seuil, le dispositif doit l'envoi immédiat d'un SMS à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre.

3.2.22 Permis de construire

Les informations administratives ou techniques citées dans le document du permis ont un caractère contractuel.

L'entrepreneur devra se conformer aux instructions fournies et ce dans le cadre du marché, en tenant compte des éventuelles modifications du dossier.



3.2.23 Plans d'exécutions – Echantillons

L'Entrepreneur établira en partant des plans du DCE, les dessins de détails, épures, schémas, …, nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des ouvrages.

Les dessins et épures seront remis au Maître d'Œuvre en 2 exemplaires papiers et sur support infographique (Clé USB) dans le délai de préparation prévu au planning.

L'Entrepreneur restera responsable, malgré l'accord du Maître d'Œuvre de toutes les erreurs qu'il aurait pu commettre dans la préparation des dessins ou dans la mise en œuvre.

Indépendamment de ces dessins, l'Entrepreneur devra, avant mise en œuvre définitive, la confection de tous les échantillons, modèles, ..., qui seront nécessaires au Maître d'Œuvre pour fixer son choix sur certains arrangements de détail.

Chaque entrepreneur devra se conformer aux ordres qui lui seront donnés et apporter le cas échéant, toutes les modifications et mises au point et échantillons jusqu'à l'accord définitif du Maître d'Œuvre.

Les frais engagés à ce sujet font partie intégrante du prix global du Marché.

3.2.24 Autocontrôles techniques

Il est rappelé l'obligation pour le constructeur de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques lui incombant aux termes de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents.

En particulier, l'entrepreneur doit définir son programme de contrôle interne en, précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur doit effectuer à sa charge, avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste émanant de l'Agence Qualité Construction (AQC) (Ex COPREC 1 et 2).

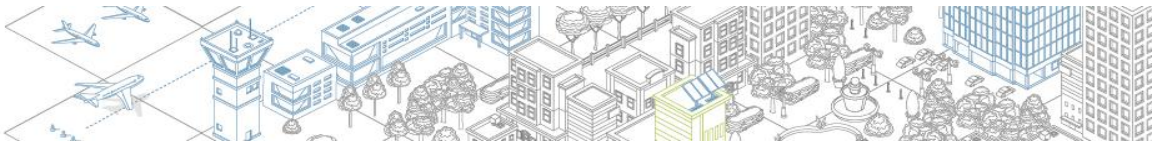
Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux conformes aux documents cités précédemment et qui seront adressés au contrôleur technique en deux exemplaires.

3.2.25 Dossier des ouvrages exécutés

Le dossier sera clairement et soigneusement présenté. Il comportera à minima une page de garde et un sommaire détaillé permettant de localiser facilement un document. Les lots de finitions intégreront les plans de repérage dûment référencés.

Il comprendra la remise des documents suivants :

- Notes de calculs, plans et schémas des ouvrages (Sous Autocad) conformes à l'exécution ;
- Bordereaux d'approbation du contrôleur technique ;
- Procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- Listes des matériels et équipements avec les adresses des fournisseurs. Cette liste sera accompagnée d'un tableau permettant de relater l'ensemble des informations nécessaires pour l'exploitation des équipements, soit :
 - Le nom du lot ;
 - L'équipement objet de la maintenance ;
 - L'action de maintenance ;
 - La fréquence ;
 - La localisation de l'équipement avec la possibilité de le repérer sur plan sur simple action informatique (lien hypertexte, …) ;
 - Nature des documents de référence ;
 - Documents de références (plans, notices, …) ;
 - Contraintes d'accès particulières ;



 - Impacts technique et financier ;
 - Dispositions retenues (En concertation avec le CSPS).
- Fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements (en traduction française s'il y a lieu) ;
- Certificats de conformité ;
- Certificats de garantie pour les installations et équipements ;
- Attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée du chantier ;
- Documents particuliers demandés dans le présent CCTP et dans les CCTP de chaque spécialité ;
- Nombres d'exemplaires : 2 exemplaires papier + 3 supports numériques (minimum attendu à confirmer en séance lors de la définition de la diffusion).

Les pénalités de retard sur transmission des documents seront appliquées suivant le CCAP.

3.2.26 Synthèse

Il n'y a pas de mission de synthèse proprement dite.

Cependant, la coordination entre lot ainsi les échanges techniques entre lot concerne toutes les entreprises du projet.

Les entreprises devront notamment fournir leurs plans d'exécution suivant la définition des limites de prestations pré-établies.

L'établissement des plans de synthèse des réservations est à la charge de l'entreprise titulaire du lot GO sur la base des demandes de réservations transmises directement par les autres corps d'état.

Chaque entreprise participera aux réunions de chantier pour lesquelles elles seront convoquées et dont la synthèse sera abordées.

Chaque entreprise réalisera ensuite la mise à jour de ces plans suivant les observations réalisées et dans les délais qui seront définis collégialement.

Enfin, le planning des études sera établi par l'OPC qu'il intègrera dans le planning général de l'opération.

3.2.27 Plateforme de diffusion

L'entreprise de GO-CM mettra à disposition une plateforme informatique qu'elle gèrera tout au long du chantier. Cette plateforme permettra la communication unique entre chaque intervenant du projet pour le dépôt et le traitement des documents d'exécution. Elle sera de type Dynedoc ou techniquement équivalente.

En fin de chantier, l'ensemble sera téléchargé sur un disque dur externe fourni au MOE et au MOA par l'entreprise de GO-CM y compris les DOE et DIUO de chaque entité.

3.2.28 Reportage photo

L'entreprise en charge du lot n°01 – GO-CM devra remettre un jeu de photos par mois au maître d'œuvre ainsi qu'au maître d'ouvrage sous format numérique. Le type, le nombre et la qualité des photos seront établis par le Maître d'œuvre au démarrage des photos.